



ETAT-MAJOR

Secrétariat de direction

CONSEIL
D'ADMINISTRATION

4^{ème} réunion de 2024

Séance du 5 décembre 2024

Délibération

PV n° 14

Objet : Participation employeur protection sociale complémentaire - prévoyance

Date de convocation :
22 novembre 2024

Réceptionnée à la
Préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mille vingt-quatre, 5 décembre à 18 heures,

le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

• **Membres de droit**

Membres présents : 2

Monsieur le Directeur de cabinet de M. le Préfet Charles NOÏN

Monsieur le Payeur départemental Gilles CLIPET

• **Membres ayant voix délibérative**

Membres en exercice : 22

Membres présents : 14

*Mesdames Sylviane BETTINGER, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Arlette MASSIN.
Messieurs Alain BALLAND, Bruno BAUDOUX, Philippe DALLEMAGNE, Olivier DUQUESNOY, Olivier GIRARDIN, Patrick GROSJEAN, Jean-Michel HUPFER, Jean-Louis OUDIN, Philippe PICHERY, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.*

Membres absents excusés non représentés : 8

Mesdames Angélique GUILLEMINOT, Sonia MEIRHAEGHE, Agnès MIGNOT, Elisabeth PHILIPPON.

Messieurs Guy BERNIER, Philippe BORDE, Jean-Marie CAMUT, Didier LEPRINCE.

- **Membres ayant voix consultative**

Membres titulaires présents : Col Rémy ANDRIOT, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental, Médecin de classe normale Maxime ROSETTI, Cne Nicolas RUINET, Adc Alain GENNERET, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, Adc Cyrille RAPHAEL.

Membres représentants présents : Col Maxime KOCH, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, Ltn Thierry LANE, Sgt Emilie CHAMONI, Mme Céline HEITZMANN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-58 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 20 septembre 2021 portant sur la composition du Conseil d'Administration et sur la composition et l'élection des membres du Bureau ;

Vu le rapport de présentation ci-après :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé).

Cette participation est obligatoire pour la prévoyance à compter du 1er janvier 2025, et doit être au minimum de 7€/mois/agent. L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou de la convention de participation.

Depuis le mois de mars 2023, une réflexion est menée dans le cadre du dialogue social départemental réunissant les organisations syndicales présentes dans notre département afin de définir la couverture prévoyance adaptée aux besoins et aux attentes des personnels.

Il a d'abord été décidé de permettre aux agents de se couvrir dans le domaine de la prévoyance par le biais d'une convention de participation. Cette procédure consiste à effectuer une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation.

L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents du SDIS 10. La convention est conclue pour une durée de 6 ans.

Le cahier des charges a ensuite été établi en concertation avec les organisations syndicales. Il prévoit, en complément des garanties minimales imposées par le décret, des options afin de laisser la possibilité aux agents d'y souscrire afin de rendre la couverture assurantielle plus optimale.

S'agissant du niveau de la participation financière de la collectivité, il est projeté d'attribuer :

- en ce qui concerne le risque prévoyance, le montant de 15 euros par mois et par agent.

Le montant de l'aide versée ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Seule une adhésion au contrat souscrit auprès de l'opérateur sélectionné ouvrira droit à la participation financière du SDIS 10.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

PREND ACTE que ce rapport a reçu un avis favorable par le comité social territorial qui s'est réuni le 28 novembre 2024 ;

VALIDE le montant de la participation employeur.

Fait le

12 DEC. 2024

Votes pour : 14

Mesdames Sylviane BETTINGER, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Arlette MASSIN.

Messieurs Alain BALLAND, Bruno BAUDOUX, Philippe DALLEMAGNE, Olivier DUQUESNOY, Olivier GIRARDIN, Patrick GROSJEAN, Jean-Michel HUPFER, Jean-Louis OUDIN, Philippe PICHERY, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Président du Conseil d'Administration



Philippe PICHERY